Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

REFECTION DE LA TOITURE DE LA RESIDENCE DU SOUS-PREFET DE SARLAT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

n° de référence du marché :

Le présent document comporte 12 pages.

Sommaire

Article 1 - Objet, lieu d'exécution et forme du marché....4
1.1 - Objet du marché....4
1.2 - Lieu d'exécution du marché....4
1.3 - Forme du marché et procédure de passation....4
1.4 - Prestations similaires....4
Article 2 - Renseignements administratifs....4
Article 3 - Allotissement....5
Article 4 - Durée du marché....5
Article 5 - Pièces constitutives du marché....5
Article 6 - Assurances....6
6.1 - Responsabilité civile....6
6.2 - Garantie décennale....6
Article 7 - Modalités d'exécution des travaux....6
7.1 - Prolongation du délai d'exécution....6
7.2 - Réception des travaux....7
Article 8 - Sous-traitance....7
8.1 Limitation de la sous-traitance....7
8.2 Déclaration de sous-traitance....7
8.3 - Paiement des sous-traitants....7
8.4 - Défaillance d'un sous-traitant....7
Article 9 - Sécurité des sites....8
9.1 - Accès - consignes....8
9.2 - Contrôle nominatif....8
9.3 - Contrôle des accès....8
9.4 - Secret professionnel - Restriction de circulation - Confidentialité....8
9.5 - Sécurité des bâtiments du ministère de l'Intérieur....8
Article 10 - Prix....9
10.1 - Forme du prix....9
10.2 - Contenu du prix....9
10.3 - Actualisation des prix....9
10.4 - Taux de TVA....10
Article 11 - Paiement....10
11.1 - Délai de règlement....10
11.2 - Modalités de règlement des comptes....10
11.3 - Décompte général....11
11.4 - Avance....11
Article 12 - Pénalités....11
12.1 - Pénalité de retard dans l'exécution des travaux....11
12.2 - Pénalité pour non levée de réserves de réception....11
12.3 - Pénalité pour non remise de documents....11
12.4 - Pénalité pour intervention non agréée par le maître d'ouvrage....11

Article 13 - Délai de garantie....11
Article 14 - Résiliation....12
Article 15 - Traitement des données à caractère personnel....12
Article 16 - Cession....12
Article 17 - Tribunal administratif compétent....12
Article 18 - Dérogations aux documents généraux....12

Article 1 - Objet, lieu d'exécution et forme du marché

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réfection de la toiture en ardoise de la résidence du sous-préfet de Sarlat.

Le CCAP définit les prescriptions administratives régissant le présent marché de travaux.

La description des opérations et leurs spécificités techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Lieu d'exécution du marché

L'exécution des travaux s'effectuera à la sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – 24300 SARLAT

1.3 - Forme du marché et procédure de passation

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

1.4 - Prestations similaires

En application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent contrat. À cet effet, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera engagée.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché public.

Article 2 - Renseignements administratifs

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Préfet de la Dordogne, pour le compte du Ministère de l'Intérieur.

Personne publique

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG-TX), sont désignés :

Personne publique, l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la Dordogne

Personnes habilitées à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique :

- relatifs à la consultation :
  Le secrétariat général commun départemental (Pôle budget finances achats) est habilité à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique, et à fournir toutes informations administratives et techniques utiles relatives à ce marché. L'ensemble des échanges doit avoir lieu via la Plate-forme des Achats de l'État, via

  https://www.marches-publics.gouv.fr

- relatifs à l'exécution des travaux :
  Le secrétariat général commun départemental (Pôle budget finances achats)

Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le secrétariat général commun de la Dordogne (Pôle budget finances achats)

Comptable assignataire des paiements

Administrateur Général des Finances Publiques

Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

Titulaire

Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personne physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir d'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- aux personnes ou groupe qui le contrôlent ;
- à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- à son capital social ;
- à son RIB ;

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Article 3 - Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante : lot unique couverture ardoise et zinguerie

Article 4 - Durée du marché

La durée prévisionnelle globale du marché est de 2 mois incluant la période de préparation (4 semaines) à compter de la notification du marché.

Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG-T, la durée de la période de préparation est fixée à 4 semaines.

Article 5 - Pièces constitutives du marché

Les pièces particulières et générales constituant le présent marché, classées par ordre décroissant de prévalence, sont :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 - décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- le présent CCAP, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
- le CCAG-T, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 modifié ;
- les cahiers des clauses techniques générales (CCTG), les normes ou spécifications techniques approuvés par arrêtés ministériels applicables aux travaux objets du présent marché, en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix *;*
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- les ordres de services ;
- le mémoire technique et ses éventuelles annexes, les réponses formulées par le titulaire aux demandes de précisions d'offre.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus est réputée non écrite.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, ainsi que des lois, décrets, règlements ou directives de droit national, communautaire ou international régulièrement publiés et susceptibles d'affecter le présent marché.

Réputé connu, le CCAG-T n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre. Chaque titulaire peut le consulter sur le site Internet suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2009/9/8/ECEM0916617A/jo

Article 6 - Assurances

6.1 - Responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, que ce soit à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris au maître d'ouvrage ou à l'occasion de la réalisation des travaux objet du présent marché.

Si la fin de période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurances, de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée de chantier sans interruption de garantie.

Chaque attestation successive devra être fournie au Maître d'Ouvrage ou à son représentant dans les 10 jours qui suivent la fin de la période de garantie de l'attestation précédente.

A défaut de fourniture ou de non renouvellement des garanties demandées pour la période de l'opération, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités de retard correspondantes.

6.2 - Garantie décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de constructions soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et, s'il y a lieu, ses co-traitants et sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation les activités garanties spécifiques à l'opération.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier, quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses éventuels co-traitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants, pour les produire à toute demande du maître d'ouvrage.

Article 7 - Modalités d'exécution des travaux

7.1 - Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux commandés peut être prolongé :

1°) dans les conditions de l'art. 19.2.1 du CCAG,-T en cas de :

- changement de la masse des travaux ou modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents ;
- difficultés imprévues au cours du chantier ;
- ajournement des travaux décidés par le maître d'ouvrage, ou retard dans l'exécution d'opérations préliminaires à charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables faisant l'objet d'un autre marché.

2°) et en cas d'intempéries conformément aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG-T.

Pour l'application de l'article 19.2.3 du CCAG-T, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 0 (zéro) jour ouvrable.

En dehors de ces cas, il ne peut être procédé à la prolongation du délai d'exécution sans donner lieu à des pénalités de retard que d'un commun accord exprès entre le service prescripteur et le titulaire.

7.2 - Réception des travaux

Pour chaque lot, la réception est unique pour l'ensemble des ouvrages. Aucune réception partielle n'est prévue par le maître d'ouvrage.

Article 8 - Sous-traitance

8.1 Limitation de la sous-traitance

Sans objet

8.2 Déclaration de sous-traitance

Dans le cadre d'une déclaration de sous-traitance, le titulaire doit impérativement utiliser le formulaire DC4 de la direction des affaires juridiques disponible sur son site internet :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

En application de l'article L.2193-4 à L.2193-7 du code de la commande publique, la déclaration de sous-traitance peut intervenir :

- au moment du dépôt de l'offre, en annexe à l'acte d'engagement ;
- après le dépôt de l'offre par tout moyen permettant d'en accuser réception de manière certaine pour acceptation et agrément des conditions de paiements du sous-traitant par le maître d'ouvrage.

L'entreprise devra impérativement indiquer :

- le numéro d'engagement juridique du marché (EJ) (si le dépôt est postérieur à la notification du marché) ;
- la nature des prestations sous-traitées (article F de la déclaration) ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé (article E de la déclaration) ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant (article G de la déclaration) ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix (article H) ;
- l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de 6 mois du sous-traitant ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité du sous-traitant.
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

8.3 - Paiement des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants, lorsque le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, sera effectué par application des articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-17 à R.2193-21 du code de la commande publique, une avance, sur demande des sous-traitants, peut être versée.

8.4 - Défaillance d'un sous-traitant

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du maître d'ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard, et ceci, sans augmentation du prix.

Pendant cette période, le délai contractuel de réalisation des travaux continue à courir, le titulaire ne pouvant arguer d'un retard lié à ses sous-traitants pour justifier un retard dans la réalisation des prestations.

Article 9 - Sécurité des sites

Au cours de son intervention dans les locaux de la personne publique, le personnel du titulaire est assujetti aux règles d'accès et de sécurité établies pour ce site.

9.1 - Accès - consignes

Toutes les indications utiles à la sécurité et à la protection du site pendant la préparation et la réalisation des travaux seront communiquées au titulaire par le maître d'œuvre, en début de période de préparation.

Pour les sites qui relèvent de mesures de sécurité et notamment pour les zones relevant de la protection du secret de la Défense nationale, les dispositions ci-après s'appliquent et le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG-T.

9.2 - Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pendant la période de préparation, et avant le début d'exécution des travaux.

Cette liste mentionnera, pour chaque personnel, les références de la carte d'identité (ou carte de séjour pour les étrangers). En application de l'article R. 620-3 du code du travail, le maître d'œuvre exige, en complément de la liste pré citée, la copie du titre de travail. Tout personne titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est dépassée sera exclu du chantier.

Le titulaire doit certifier que tout le personnel qu'il emploie sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

9.3 - Contrôle des accès

A la discrétion du responsable de site, tous les personnels des entreprises pourront être dotés d'un laissez-passer comportant :

- une photographie,
- les renseignements de la carte d'identité ou du titre de travail. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel de l'entreprise pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail.

Les laissez-passer seront restitués dès la fin des travaux.

La liste des véhicules de l'entreprise appelés à stationner dans l'enceinte du site des travaux sera également transmise par le titulaire pendant la période de préparation, et avant le début d'intervention.

9.4 - Secret professionnel - Restriction de circulation - Confidentialité

Au cas où la sécurité de ses activités l'exigeraient, le maître d'ouvrage peut se réserver le droit de refuser à un ou plusieurs agents de l'intervenant l'accès de certains locaux.

L'entreprise s'engage à ne pas communiquer, en France et à l'étranger et sous quelque forme que ce soit, les renseignements qu'elle a pu recueillir pendant l'exécution de la prestation.

D'une façon générale, les agents de l'entreprise sont tenus à la plus entière discrétion pour tout ce qui touche à l'administration pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés, tant vis-à-vis du personnel de cette dernière que vis-à-vis de tout tiers, même après la cessation du contrat.

9.5 - Sécurité des bâtiments du ministère de l'Intérieur

Pour les travaux intéressant les bâtiments du Ministère de l'Intérieur (hors Gendarmerie Nationale), le titulaire se conforme impérativement aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG-T.

Dans le cadre de ses prestations, à la signature de l'acte d'engagement, le titulaire est réputé connaître toutes les conditions de sécurité propres aux bâtiments du Ministère de l'Intérieur (hors bâtiments de la Gendarmerie Nationale).

Il renonce donc à faire ultérieurement état de difficultés provenant des contraintes de sécurité liés aux bâtiments du Ministère de l'Intérieur pour modifier la nature ou le montant de ses travaux.

Article 10 - Prix

10.1 - Forme du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix ferme actualisable, global et forfaitaire.

10.2 - Contenu du prix

Les prix mentionnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) comprennent :

- les sujétions que sont susceptibles d'entraîner les mouvements du personnel et du matériel de l'établissement à travers les installations du chantier ;
- les consignes propres aux sites d'intervention et, en particulier, des horaires de travail imposés aux titulaires dans la plage 8H00-18H00 du lundi au vendredi, sauf indication contraire précisée en période de préparation ou en cours d'exécution en cas d'activité particulière du site non connue avant le début des travaux ;
- les contraintes inhérentes au fonctionnement des bâtiments ;
- les dépenses communes de chantier ;
- la reconnaissance et préparation des supports ;
- la fourniture des matériaux et produits propres à l'exécution des travaux (sauf indication contraire dans le CCTP) ;

- l'implantation et le traçage des ouvrages ;
- l'exécution des percements, des saignées, encastrements et leur calfeutrement nécessaires à l'exécution des travaux (sauf indication contraire dans le CCTP) ;
- la protection des ouvrages existants ;
- la protection des personnes notamment en cas de site occupé ;
- les signalisations provisoires, balisages des zones de travaux et accord d'occupation du domaine public ;
- l'aménagement des zones de stockage des matériels de chantier ;
- le nettoyage, le tri et l'évacuation des déchets, déblais et gravats au fur et à mesure de l'exécution ;
- la remise en état des ouvrages adjacents détériorés accidentellement ;
- les dispositions relatives à la protection des travailleurs.

Les prix du marché sont définis par la DPGF, établie par l'entrepreneur et annexée à l'acte d'engagement.

Pour chaque lot, cette DPGF doit décomposer le prix global forfaitaire en sous-détails de prix unitaires. Ces prix unitaires serviront seulement à établir les situations mensuelles, ainsi que les avenants éventuels.

Les quantités et métrés seront établis selon les dimensions réelles des ouvrages à réaliser, et seront exprimés en unité (u), mètre linéaire (ml), mètre carré (m²), mètre cube (m^3), kilogramme (kg), ensemble (ens), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccord, difficultés de mise en œuvre ou autres.

Les prix établis par l'entrepreneur et portés au regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels et frais de chantier (le cas échéant), de l'observation des avis formulés par le Maître d'œuvre, Bureau d'Etudes Techniques (BET), Bureau de Contrôle et des exigences du planning.

10.3 - Actualisation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres appelé « mois zéro » (M0), mois d'établissement du prix initial soit mai 2021.

L'index de référence choisi d'après la nature des travaux est le BT 47 publié au bulletin statistique de l'INSEE, pour l'actualisation du prix des travaux faisant l'objet du marché.

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, le pouvoir adjudicateur effectue un règlement provisoire sur la base des dernières références connue puis procède au

paiement définitif lors de la publication des valeurs finales qui correspondent aux valeurs réelles de l'exécution des prestations.

La formule d'actualisation mise en œuvre est la suivante :

Prix nouveau = prix initial x (I(n-3) / Io)

Le mois de démarrage des prestations à prendre en compte pour le calcul de l'actualisation est le mois de notification du marché :

Io : valeur de l'index de référence au mois zéro,

n : mois de début d'exécution des prestations,

I(n-3) : valeur de l'index de référence au mois « n » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « n » du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté de 3).

10.4 - Taux de TVA

Le taux de TVA applicable au présent marché est de 10 %.

Article 11 - Paiement

Le mode de règlement du présent marché est le virement par mandat administratif.

Seuls peuvent être réglés les travaux ayant fait l'objet d'un bon de commande.

11.1 - Délai de règlement

Conformément à l'article R2192-10 du CCP, la personne publique s'engage sur un délai global de paiement de 30 jours. Ce délai comprend l'intervention de l'ordonnateur et celle du comptable, mais ne comprend pas les délais bancaires.

Le délai global de paiement prend effet à compter de la date d'admission de chaque prestation si elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement validée par l'administration. Dans le cas contraire, le point de départ de ce délai est la date de réception de la facture.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 et D 2192-35 du code de la commande publique.

11.2 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décompte établis par le titulaire sont établis en euros :

- si l'administration accepte le décompte établi par le titulaire, il fait procéder à son mandatement. Le montant à régler est alors notifié au titulaire.
- si l'administration conteste tout ou partie du décompte, elle fait valoir au titulaire les points de litige (pénalités, primes, réfactions imposées) par tous moyens : courrier électronique, lettre recommandée avec AR, télécopie.

En cas de contestation, le silence gardé par une partie pendant un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification d'une contestation ou d'une réplique vaut acceptation par cette partie de la contestation ou de la réplique.
Outre les mentions légales, les projets de décompte ou la facture comprennent notamment les indications suivantes :

- le numéro du marché et le numéro d'engagement juridique Chorus, ou le numéro de bons de commande pour les établissements et opérateurs de l'État n'utilisant pas Chorus ;
- la désignation du service pour lequel les travaux sont réalisés ;
- l'adresse précise des locaux concernés ;
- les travaux effectués (descriptif sommaire des travaux conforme à la DPGF) ;
- le montant total HT de la facture ;
- le taux de la TVA applicable ;
- le montant total TTC de la facture.

Les frais de facturation sont inclus dans les prix de la DPGF.

Facturation électronique :

Les « factures travaux », libellées au nom du service indiqué à l'article 2, sont transmises de façon dématérialisée par l'intermédiaire du module travaux du portail gratuit et sécurisé « Chorus Pro » :

- site https://chorus-pro.gouv.fr
- destinataire État SIRET 110 002 011 00044

Renseignements utiles pour la dématérialisation :

Dans le bloc « MOE » et le bloc « Destinataire », renseigner :

- le numéro de l'engagement juridique CHORUS référençant le marché
- le numéro de SIRET du SGC de la Dordogne : 130 027 063 00010
- le numéro d'identification du service (code exécutant) : PRFPLTF033

11.3 - Décompte général

Conformément aux dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG-T, le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, pour remettre au maître d'ouvrage son décompte final en double exemplaire.

Les différends et litiges sont réglés dans les conditions prévues aux articles 13 et 50 du CCAG-T.

La personne chargée du suivi pour le compte du service prescripteur procède, en présence du titulaire ou de son représentant, aux opérations préalables à la réception des travaux décrits dans le devis qui a été accepté.

11.4 - Avance

Selon les conditions d'application prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-5 du code de la commande publique ou L.2191-2, y compris pour les lots où elle n'est pas obligatoire (R.2191-4), une avance de 20 % pourra être accordée.

L'avance sera remboursée en seule fois dès lors que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra 80 % du montant TTC du marché (R.2191-12).

Article 12 - Pénalités

Les prestations prévues au présent marché sont assorties de délais contractuels qui, s'ils ne sont pas respectés, donnent lieu à l'application de pénalités par la personne publique.

Les pénalités sont exonérées de TVA.

Tout délai imparti dans le marché à la personne publique ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-T, des pénalités sont appliquées dans les situations suivantes.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-T, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

12.1 - Pénalité de retard dans l'exécution des travaux

100 € par jour calendaire de retard.

12.2 - Pénalité pour non levée de réserves de réception

En cas de non levée de réserves de réception dans un délai de 2 semaines à compter de la réception des ouvrages, une pénalité de retard sera appliquée. Son montant s'élèvera à 1/100ème du montant global du marché par jour calendaire de retard,

Cette pénalité sera appliquée jusqu'à la levée de la dernière réserve des prestations réalisées par le titulaire, après validation par le maître d'œuvre.

12.3 - Pénalité pour non remise de documents

En cas de retard dans la remise de documents demandés dans le CCTP, pour le titulaire ou un co-traitant ou sous-traitant, une pénalité de 50 € par document et par jour calendaire de retard sera appliquée au titulaire.

12.4 - Pénalité pour intervention non agréée par le maître d'ouvrage

En cas constatation d'intervention sur chantier d'un sous-traitant non agréé par le maître d'ouvrage, une pénalité de 300 € par constat sera appliquée au titulaire.

Article 13 - Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG-TX ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie, qui ne courra qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux.

Le titulaire reste tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à la réception de l'ensemble des travaux qu'il a réalisés.

Article 14 - Résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre VI du CCAG-T.

Article 15 - Traitement des données à caractère personnel

Sans objet.

Article 16 - Cession

Le marché peut être cédé dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique. S**ur demande du titulaire**, un certificat de cessibilité est remis pour permettre la cession ou le nantissement des Créances résultant du marché.

Article 17 - Tribunal administratif compétent

En cas de litige, il pourra être fait appel au comité consultatif de règlement amiable, conformément à l'article R 2197-1 du code de la commande publique.

A défaut et en application de l'article R312-11 du code de justice administrative, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Bordeaux dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33 000 BORDEAUX
Tél : 05 56 99 38 00 - Fax : 05 56 24 39 03

Le droit français est seul applicable, et les tribunaux français seuls compétents.

Article 18 - Dérogations aux documents généraux

L'article 4 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 28-1 du CCAG-T.

L'article 12 du présent CCAP déroge aux dispositions des articles 20 et 20.4 du CCAG-T.